

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-115R

R-3471-2001

18 juillet 2002

PRÉSENTS :

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay
M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Rectification de la Décision D-2002-115

Demande d'approbation pour l'abrogation du tarif
bi-énergie BT

LISTE DES INTERVENANTS :

- Association des Gestionnaires de Parcs Immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) et Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (AMBSQ);
- HydroSerre Mirabel Inc., Les Serres du St-Laurent Inc. et Les Serres Sagami (2000) Inc.;
- Option Consommateurs (OC);
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre (la Régie régionale);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Séchoirs Arbec Inc.;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques (SÉ);
- Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ).

INTRODUCTION

Dans la décision D-2002-115, du 24 mai 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) rejette la demande d'abrogation du tarif bi-énergie BT, déposée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

De sa propre initiative, la Régie rectifie une partie de cette décision.

OPINION DE LA RÉGIE

L'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ prévoit expressément que :

« Une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Régie. »

La Régie juge que le paragraphe suivant de la décision D-2002-115 comporte une erreur d'écriture :

« La Régie juge que le tarif BT, tel que défini dans le Règlement tarifaire, est un tarif de gestion de la consommation, étant donné l'article 270 qui permet au Distributeur de réduire le niveau des liaisons pendant une période de pénurie.

[...] Or, la Régie juge que ce n'est parce que l'application « pratique » du tarif BT s'est modifiée au cours des années, sans ajustement des textes de conditions tarifaires, que l'électricité fournie l'a été en vertu d'un autre tarif, à titre d'électricité patrimoniale. »²

La Régie modifie le paragraphe pour qu'il se lise ainsi :

« La Régie juge que le tarif BT, tel que défini dans le Règlement tarifaire, est un tarif de gestion de la consommation, étant donné l'article 270 qui permet au Distributeur de réduire le niveau des livraisons pendant une période de pénurie.

[...] Or, la Régie juge que ce n'est pas parce que l'application « pratique » du tarif BT s'est modifiée au cours des années, sans ajustement des textes de conditions tarifaires, que l'électricité fournie l'a été en vertu d'un autre tarif, à titre d'électricité patrimoniale. »

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² D-2002-115, dossier R-3471-2001, 24 mai 2002, pages 34 et 35.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 38;

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE la décision D-2002-115 selon les termes explicitées ci-dessus.

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Association des Gestionnaires de Parcs Immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) et Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) représentées par M^e Claude Tardif;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (AMBSQ) représentées par M^e André Turmel;
- HydroSerre Mirabel Inc., Les Serres du St-Laurent Inc. et Les Serres Sagami (2000) Inc. représentées par M^e Normand Amyot;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean Morel;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre représentée par M. Robert Demers;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Séchoirs Arbec Inc. représentée par M. Éric Thifault;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn Allard;
- Stratégies énergétiques (SÉ) représentée par M^e Dominique Neuman;
- Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ) représenté par M^e Johanne Brodeur.